

Arrêté viziriel du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops

(BO. n°808 du 17 avril 1928, page 1062).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation des substances antiseptiques des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture du commerce,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - La dénomination de "liqueur" est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés, soit par macération des substances végétales, soit par distillation de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel.

Toute liqueur ayant une richesse alcoolique inférieure à 15 degrés doit porter, inscrite en chiffres très apparents d'au moins 5 millimètres de haut, l'indication de sa teneur en alcool. Cette indication doit être donnée par degrés et demi -degrés, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne devant pas être comptés.

ART.2. - Il est interdit d'importer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article des produits autres que ceux ayant aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations:

- 1) la dénomination de "sirop" ou de "sirop de sucre" est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau contenant un minimum de 600 grammes de sucre par litre.
- 2) (Décret n°2-60-693 du 17/09/1960 - BO. n°2501 du 30/09/1960, p 1752) - la dénomination de "sirop" accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits renfermant un minimum de 600 grammes de sucres to taux par litre exprimés en saccharose. La proportion minimum de jus ou son équivalent en concentré doit être de 20% dans les sirops de citron et de 25% dans les sirops d'abricot, d'orange et d'autres agrumes.
- 3) la dénomination de "sirop de grenadine" est réservée au sirop de sucre, additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales;
- 4) la dénomination de "sirop d'orgeat" est réservée au sirop composé de sucre et de lait d'amandes;

- 5) la dénomination de "sirop de moka" ou de "sirop de café" est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café;
- 6) la dénomination de " sirop de gomme " est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre;
- 7) par dérogation aux dispositions du para graphe 2 du présent article, la dénomination "sirop de cassis" est réservée au sirop composé exclusivement de sucre ou de sirop de sucre et de jus de baies de cassis, ce dernier pouvant être additionné pour 100 litre, de 5 litres au plus de jus de groseilles et de framboises;
- 8) la dénomination "liqueur de cassis" ou "cassis" est réservée à la liqueur obtenue par addition de sucre ou de glucose au produit de la macération de baies de cassis dans de l'eau-de-vie. Est tolérée l'addition aux baies de cassis mises en macération, soit de bourgeons, soit de framboises et de groseilles, pourvu qu'elle ne dépasse pas pour 1.000 kilos de baies de cassis ou deux kilos de bourgeons ou 50 kilos de framboises et de groseilles;
- 9) la dénomination "crème de cassis" est réservée aux liqueurs de cassis d'une richesse alcoolique de 15° au minimum et renfermant au moins 400 grammes de matières sucrées par litre;
- 10) les dénominations contenant les mots "menthe", " curaçao", "fraise", "mandarine", "cerise", "guigne", "cassis" ou leurs dérivés sont réservées aux liqueurs correspondant à ces dénominations.

Elles peuvent toutefois, être employées à désigner des sirops, mais à la condition que ces mots ou leurs dérivés soient précédés du mot "sirop" inscrit en caractères identiques.

ART.3. - Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme "fantaisie" ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent:

- 1) les sirops dont la préparation desquels le glucose est substitué même partiellement au sucre (saccharose); mais dans ces produits la substitution devra être de quatre parties en poids de glucose anhydre au minimum pour trois parties de saccharose;
- 2) les sirops additionnés d'acide tartrique autre que le sirop de grenadine;
- 3) (Décret n°2-60-693 du 17/09/1960 - BO. n°2501 du 30/09/1960, p 1752) – les sirops additionnés d'acide citrique autres que le sirop de la grenadine.

ART.4. (Décret n°2-60-693 du 17/09/1960 - BO. n°2501 du 30/09/1960, p 1752) – L'emploi, dans la fabrication des liqueurs et des sirops, de matières colorantes est autorisé dans les conditions fixées à l'article 5 (Titre B), paragraphes 8 et 9, de l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334).

Les liqueurs titrant moins de 15° d'alcool sont assimilées aux sirops en ce qui concerne la coloration. Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif " coloré " ou du terme " fantaisie ".

ART.5. - Sont dispensées de l'obligation prescrite par l'article 7 (Titre D, alinéa 3°) de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334), la " liqueur de bananes " et les liqueurs dont les arômes ne peuvent s'obtenir par macération dans l'alcool des fruits correspondants.

ART.6. - Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1346, (9 mars 1928), Mohamed EL MOKRI

Arrêté viziriel du 24 septembre 1928 (9 rébia II 1347) modifiant, en ce qui concerne les sirops ou liqueurs de cassis, l'arrêté viziriel du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops

(BO. n°883 du 9 octobre 1928, page 2622).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation des substances antiseptiques des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture du commerce,

ARRETE :

Article premier. -Par modification aux dispositions des articles 2,3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346); il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous une dénomination contenant le mot "cassis " avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination dérivée du mot "cassis " to ut sirop ou liqueur ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et aux définitions données par l'arrêté viziriel précité du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346), en ce qui concerne spécialement les liqueurs ou sirops de cassis.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles des articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) qui autorisaient la fabrication et la vente des sirops et liqueurs de cassis "colorés ", ou "de fantaisie ".

Art. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 9 rabia II 1347, (24 septembre 1928),
Mohamed EL MOKRI**